

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.350 du 28 juin 2000

A.84.570/VI-15.099

En cause : **la Société anonyme "ALSTOM BELGIUM",**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1999 par la société anonyme "ALSTOM BELGIUM" qui demande l'annulation "de la décision prise le 19 mars 1999 et notifiée le 6 avril 1999, par laquelle la partie adverse a décidé de (lui) octroyer (...) une agréation en classe I (travaux jusqu'à 5.500.000 frs) mais a refusé l'agréation en classe 5, sous-catégorie D 18 et L 2, ainsi que l'agréation en classe 8";

Vu l'arrêt n° 81.953 du 29 juillet 1999 qui, à l'invitation de la requérante, a sursis à statuer sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 mars 2000 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 juin 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAEL, loco Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DELOBBE, loco Mes MAUSSION et CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 mars 2000, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours en suspension et de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété dans la procédure de suspension et dans la procédure d'annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.